

## Arrêt

n° 342 804 du 13 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 26 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel

il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Les rétroactes et faits exposés à l'appui de la demande de protection internationale sont présentés comme suit dans l'acte attaqué :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née le [X] à Douala.*

*Vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique le 15 avril 2019. À l'appui de cette demande, vous invoquez le fait d'avoir été violente par votre compagnon au Cameroun.*

*Votre première demande fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 26 octobre 2021. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) rejette le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n° 270 118 du 21 mars 2022.*

*Le 12 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale au nom de votre fils mineur, [S.I.D.], à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à la succession de son grand-père paternel au sein de la chefferie Bamoun. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le CGRA en date du 31 mai 2024. Le CCE confirme cette décision en son arrêt n° 323 150 du 11 mars 2025.*

*Le 4 avril 2025, vous introduisez une deuxième demande au nom de votre fils. Ce jour, vous introduisez également une première demande au nom de votre fille, [T.R.A.], à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à la succession de votre grand-mère au sein de la chefferie Bafou. La deuxième demande de votre fils se clôture par une décision d'irrecevabilité, prise par le CGRA le 14 mai 2025. Quant à la demande au nom de votre fille, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 4 juillet 2025. Un recours est introduit à l'encontre de cette décision en août 2025.*

*Le 24 mars 2025, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Dans le cadre de cette demande, vous réitérez les craintes déjà invoquées pour vos enfants dans le cadre de leurs demandes propres. Vous invoquez en outre les faits suivants vous concernant :*

*Début 2023, votre grand-mère maternelle décède.*

*En avril 2023, votre mère vous apprend le décès de votre grand-mère. Elle vous avertit du fait que cette dernière vous a désignée comme successeuse pour son rôle dans les rituels de veuvage de la chefferie. Vous refusez d'endosser ce rôle. Votre mère vous apprend également que, depuis l'enterrement de votre grand-mère, elle subit harcèlement, pression et menaces de la part des autorités de la chefferie, qui souhaitent qu'elle vous livre à elles.*

*En février 2025, votre mère devient « folle », elle crie et enlève ses habits. Elle est ensuite maîtrisée par des voisins, puis emmenée à Dschang, chez un tradipraticien.*

*Début mars 2025, lors d'un contact téléphonique avec votre sœur, celle-ci vous accuse d'être à l'origine de la folie de votre mère. Elle vous menace.*

*Votre deuxième demande de protection internationale est déclarée recevable le 14 août 2025.*

*À l'appui de la présente demande, vous présentez des copies de plusieurs pages de votre passeport camerounais, une copie de votre acte de naissance, une copie d'un rapport médico-psychologique, une*

*copie de l'acte de naissance de votre fille, ainsi que des copies de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel du 5 août 2025 [...]».*

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

*« Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En l'occurrence, il ressort de vos déclarations et des documents présentés que vous souffrez de problèmes psychologiques, relevant selon votre psychologue d'une « symptomatologie anxio-dépressive sévère » (notes de l'entretien personnel CGRA du 5 août 2025 [ci-après NEP], pp. 9 et 10 ; et dossier administratif, fardes documents, pièce n° 3). Les mesures suivantes ont donc été mises en place :*

*- Vous avez été entendue par une officière de protection formée à adapter ses questions et ses techniques d'entretien personnel aux profils divers et aux vulnérabilités particulières des personnes qu'elle est amenée à entendre.*

*- Lors de votre entretien, l'officière de protection s'est enquis de votre état et assurée du fait que vous vous sentiez capable de participer à l'entretien en cours et de répondre aux questions posées (NEP, pp. 2, 4, 7, 8 et 13).*

*- L'officière de protection vous a informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin – possibilité dont vous avez d'ailleurs fait usage (NEP, pp. 2, 7 et 8).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Au préalable, il convient de rappeler que le 27 octobre 2021, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, constatant l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes allégués au Cameroun. Rappelons également qu'en son arrêt n° 270 118 du 21 mars 2022, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA à votre égard.*

*Quant aux déclarations faites dans le cadre de la présente demande, introduite le 24 mars 2025, en ce qui concerne les éléments qui ne sont pas liés à votre précédente demande, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction du CGRA.*

*À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous indiquez craindre d'être forcée à succéder à votre grand-mère dans la chefferie Bafou, suite au décès de cette dernière, et à devoir vous marier dans ce cadre. Vous ajoutez craindre votre sœur, celle-ci tenant les menaces et harcèlement allégués subis par votre mère dans le contexte de cette succession pour responsables du développement de sa maladie mentale (NEP, pp. 5 à 7, et 11 à 24). Aucune crédibilité ne peut toutefois être accordée aux faits énoncés et, partant, aux craintes invoquées en conséquence, pour les raisons suivantes :*

*1. Votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique pour les faits précités est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves dans votre chef. En effet, vous déclarez avoir eu connaissance du décès de votre grand-mère, de votre désignation comme successeure, et de l'insistance des autorités de la chefferie auprès de votre mère en avril 2023 (NEP, pp. 12, 18 et 21). Or, vous avez introduit la présente demande en mars 2025. Confrontée au constat de la tardiveté de votre deuxième demande et de l'invocation de ces nouveaux éléments, vous ne fournissez pas d'explication convaincante (NEP, pp. 22 et 23).*

*2. Vos déclarations relatives au décès de votre grand-mère maternelle n'apparaissent pas comme convaincantes :*

2.1. Vous demeurez peu précise lorsqu'invitée à situer le décès de votre grand-mère dans le temps. Vous indiquez uniquement qu'elle est décédée en 2023, ajoutant que vous avez appris son décès en avril 2023 (NEP, p. 12).

2.2. Vous n'expliquez pas concrètement la cause du décès de votre grand-mère. En effet, vous indiquez ne pas savoir de quoi elle est décédée, puis affirmez que « son totem est sorti » (NEP, p. 12).

2.3. Vous ne présentez aucun document attestant du décès de votre grand-mère, et ce en dépit des contacts que vous dites avoir eus avec votre famille jusqu'au début de l'année 2025 (NEP, pp. 6, 7, 12 et 13).

3. Vos déclarations concernant la chefferie Bafou et le rôle de votre grand-mère au sein de cette chefferie manquent de consistance :

3.1. Vos déclarations sur la chefferie sont extrêmement peu détaillées. En effet, vous vous montrez incapable de préciser le degré de la chefferie Bafou, et ne fournissez que des informations extrêmement limitées concernant les autorités de la chefferie. Vous indiquez uniquement que les notables sont au nombre de neuf. Vous n'êtes pas capable de nommer lesdits notables, ni d'ailleurs le chef de cette chefferie. Interrogée sur les rôles de ces personnes au sein de la chefferie, vous demeurez encore une fois très brève (NEP, pp. 16 et 17).

3.2. Si vous démontrez connaître un certain rituel de veuvage, vous ne démontrez pas avoir assisté votre grand-mère dans cette tâche de manière régulière, et n'établissez pas non plus le rôle que votre grand-mère aurait joué dans ces rites. En effet, si vous parvenez à décrire un rite de veuvage, force est de constater que vous vous montrez incapable d'étayer vos déclarations lorsqu'interrogée sur les veuves auxquelles votre grand-mère aurait administré ces rites en votre présence (NEP, pp. 13 à 15).

3.3. Vous n'êtes pas capable de préciser si le rôle que votre grand-mère aurait exercé au sein de la chefferie – rôle que vous désignez pourtant comme prestigieux – aurait été accompagné d'un titre particulier (NEP, pp. 15, 18, 19, 25 et 26).

4. Vos propos concernant votre désignation alléguée comme successeure de votre grand-mère et les problèmes qui en auraient découlé ne peuvent être considérés comme convaincants :

4.1. Vous n'expliquez pas la raison pour laquelle vous, une personne que votre famille pensait décédée en mer sur votre trajet vers l'Europe (NEP, pp. 12, 13 et 18), auriez personnellement été désignée comme successeure de votre grand-mère. Interrogée à cet égard, vous émettez uniquement l'hypothèse selon laquelle c'était « peut-être » parce que vous « maîtris[iez] un peu » (NEP, p. 17).

4.2. Vos déclarations concernant les menaces et harcèlement qu'aurait subis votre mère suite à votre refus d'endosser le rôle de votre grand-mère sont très peu circonstanciées. En effet, vous tenez des propos particulièrement laconiques lorsqu'interrogée sur la substance de ce harcèlement et de ces menaces, leur fréquence, ainsi que leurs auteurs (NEP, pp. 19 à 22). Il apparaît par ailleurs incohérent aux yeux du CGRA que les autorités de la chefferie aient harcelé et menacé votre mère, exigeant qu'elle vous livre à elles, alors que votre mère leur avait affirmé, selon ses croyances de l'époque, que vous étiez décédée (NEP, p. 21). Confrontée à cet égard, vous invoquez des pouvoirs mystiques dans le chef des autorités de la chefferie (*ibidem*), explication à laquelle le CGRA ne peut adhérer.

4.3. Vous vous montrez très succincte concernant les menaces que votre sœur aurait proférées à votre égard (NEP, pp. 6, 7, 11 et 22).

4.4. Vous vous contredisez quant au mariage qui vous serait imposé si vous succédiez à votre grand mère. Vous indiquez, lors de votre passage à l'OE, que le chef de la chefferie vous obligera à devenir l'une de ses femmes (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, p. 2, question n° 20). Vous affirmez toutefois, au CGRA, ne pas savoir qui vous devriez épouser, indiquant uniquement que ce serait un homme faisant partie des « vieux papas qui sont là-bas, au village » (NEP, p. 23).

Quant aux éléments invoqués concernant la situation de vos enfants (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, pp. 2 et 3, questions n° 17 et 23 ; et NEP, pp. 11 et 24), notons que ces craintes alléguées ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de leurs demandes respectives. Un nouvel examen de ces éléments n'apparaît pas comme nécessaire.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou

d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi sur les étrangers.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20250611.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

Le CGRA constate que les documents déposés ne modifient pas le sens des constats faits ci-avant :

- Les copies de plusieurs pages de votre passeport camerounais, de votre acte de naissance, et de l'acte de naissance de votre fille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2 et 4) attestent de votre identité, de votre nationalité, et de l'identité et de la nationalité de votre fille. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.
- Concernant le rapport médico-psychologique dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), celui-ci montre que vous souffrez de problèmes psychologiques et bénéficiez d'un suivi à cet égard en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Par ailleurs, vous avez démontré, au cours de votre entretien au CGRA, que vous étiez tout à fait capable de comprendre et de répondre aux questions qui vous étaient posées. De manière générale, vous avez ainsi montré que vous étiez parfaitement à même d'être entendue par le CGRA et de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome. En conséquence, le document déposé ne permet pas de modifier l'analyse de votre situation développée ci-dessus.
- Vos observations, dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) ont été prises en compte. Elles n'ont toutefois pas vocation à modifier le sens de la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4. À l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante soutient craindre d'être contrainte de succéder à sa grand-mère au sein de la chefferie Bafou, à la suite du décès de celle-ci, et d'être amenée, dans ce cadre, à contracter un mariage. Elle fait également état d'une crainte à l'égard de sa

sœur, laquelle la prend pour responsable des menaces et du harcèlement subis par leur mère dans le contexte de cette succession, et qu'elle estime être à l'origine du développement de sa maladie mentale.

5. La partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante, après avoir posé, entre autres, les constats ci-après :

- la requérante se montre imprécise lorsqu'elle est invitée à situer le décès de sa grand-mère dans le temps ;
- la requérante n'explique pas concrètement la cause du décès de sa grand-mère, déclarant ne pas savoir de quoi celle-ci serait décédée, avant d'affirmer que « son totem est sorti » ;
- la requérante ne produit, par ailleurs, aucun document probant attestant du décès de sa grand-mère et ce, malgré les contacts qu'elle affirme avoir maintenus avec sa famille jusqu'au début de l'année 2025.

6. Les constats précités, posés par la partie défenderesse, sont conformes au dossier administratif et sont déterminants. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

7.1. Dans sa requête, la requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande au Conseil : « [...] le statut de réfugié [...] ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire [...] À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse [...] ».

7.2. Elle prend un unique moyen de la violation de « [...] l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH [...] ».

8.1. Le Conseil constate que la requérante n'oppose aucun élément sérieux, concret, ou suffisamment circonstancié de nature à infirmer les constats déterminants précités posés par la partie défenderesse.

8.2. En effet, elle se limite en substance à rappeler ou à compléter certains éléments du récit, démarche qui s'avère insuffisante à apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut, en l'absence d'élément sérieux, concret, ou suffisamment circonstancié.

8.3. Elle critique, par ailleurs, l'appréciation portée par la partie défenderesse ; néanmoins sa critique demeure extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats précités de la décision attaquée.

8.4. Le Conseil constate qu'en définitive, la requérante n'avance aucun élément sérieux, objectif ou suffisamment circonstancié de nature à pallier les insuffisances qui entachent son récit et, en particulier, à établir le décès de sa grand-mère, lequel constitue le fait central sur lequel reposent les craintes et problèmes qu'elle invoque.

Le Conseil observe, à cet égard, que les documents joints à la note complémentaire transmise au Conseil le 8 janvier 2026 n'induisent pas une autre analyse.

En effet, le document présenté comme le certificat de décès de la grand-mère de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n°11) ne possède pas une force probante suffisante pour établir la réalité dudit décès.

Ainsi, outre le fait que ce document est produit sous la forme d'une simple copie aisément falsifiable, il contient des indications qui entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante, notamment en ce qui concerne la date du décès de sa grand-mère. Invitée, lors de l'audience, à expliquer pour quelle raison l'acte de décès mentionne que celui-ci a eu lieu en août 2024, alors qu'elle soutient que ce décès serait survenu en 2023 (v. dossiers administratif, Notes de l'entretien personnel du 5 août 2025, p. 12), la requérante a déclaré que sa grand-mère a été enterrée immédiatement après son décès en 2023 et que, par la suite, la famille a souhaité organiser des funérailles, lesquelles ont nécessité la production d'un certificat émanant de l'hôpital où le décès est intervenu. Elle a ajouté que l'établissement hospitalier n'a pas été en mesure d'établir un document portant une date antérieure, de sorte que la date qui figure sur le certificat, à savoir 2024, correspond au moment où ce document a été sollicité.

Le Conseil estime que cette explication ne peut être suivie. Outre le fait qu'elle n'est corroborée par aucun élément sérieux ou objectif, elle apparaît invraisemblable et contribue à renforcer les incohérences qui affectent le récit de la requérante et en ruine davantage la crédibilité.

Le Conseil relève, par ailleurs, que le document présenté comme une capture d'écran d'un message de menace adressé à la requérante - lequel est également joint à l'appui de la note complémentaire précitée (v. dossier de la procédure, pièce n°11) - ne possède pas davantage une force probante suffisante pour établir la réalité des menaces alléguées.

En effet, le Conseil n'aperçoit, dans ce document, aucun élément sérieux permettant de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci a été écrit ni de son origine. En l'absence de tels éléments, rien ne permet d'exclure qu'il s'agit d'un document confectionné pour les besoins de la cause.

8.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir dans la région du Littoral (Douala) dont la requérante est originaire les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la partie défenderesse et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

10. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE